

GE_GERICHTE ACJC/1020/2024 vom 23. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1020_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1020/2024 du 23 août 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1020/2024 del 23 agosto 2024

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC), ce qui est en l'occurrence le cas, de sorte que la voie de l'appel est ouverte. Interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La procédure simplifiée s'applique (art. 243 al. 1 CPC), ainsi que les maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) (ATF 143 III 425 consid. 4.7; 130 III 550 consid. 2 et 2.1.3).

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs formulés à son encontre (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2 et les références citées). Selon la jurisprudence et la doctrine, en cas de vices évidents, la Cour peut, sans y être tenue, appliquer le droit d'office (art. 57 CPC), même si les parties n'ont pas fait valoir de grief spécifique (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_891/2022 du 11 janvier 2024 consid. 4.3.1; KGer ZH, arrêt du 4 avril 2013, LY110007-O/U, consid. II.3; KGer ZH, arrêt du 5 mai 2014, LB140016- O/U, consid.3; STAEHELIN/STAEHELIN/GROLIMUND, Zivilprozessrecht nach dem Entwurf für eine Schweizerische Zivilprozessordnung und weiteren Erlassen – unter Einbezug des internationalen Rechts, Zurich 2008, § 26 n. 5; JEANDIN, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 1 ad art. 310 CPC).

E. 2

L'appelante a formulé un certain nombre de griefs contre l'état de fait retenu par le Tribunal. Celui-ci a été modifié pour y intégrer tous les faits pertinents pour l'issue du litige.

E. 3.1

Lorsque la mainlevée provisoire a été accordée, le débiteur peut, dans les 20 jours à compter de la mainlevée, intenter au for de la poursuite une action en libération de dette; le procès est instruit en la forme ordinaire (art. 83 al. 2 LP). L'action en libération de dette prévue à l'art. 83 al. 2 LP est une action négatoire de droit matériel qui tend à la constatation de l'inexistence ou de l'inexigibilité de la créance invoquée par le poursuivant au moment de la notification du commandement de payer (ATF 131 III 268 consid. 3.1 in SJ 2005 I 401; arrêt du Tribunal fédéral 5A_70/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.3.1.2; SCHMIDT, in

C/17849/2022 Commentaire romand, Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2005, LP, n. 10 ad art. 83 LP). Elle se caractérise par la transposition du rôle des parties. Le créancier est défendeur au lieu d'être demandeur. La répartition du fardeau de la preuve (et de l'allégation) demeure en revanche inchangée. Il incombe donc au défendeur, créancier, d'établir que la créance litigieuse a pris naissance, par exemple en produisant une reconnaissance de dette. Quant au demandeur, débiteur, il devra établir la non-existence ou le défaut d'exigibilité de la dette constatée par le titre (ATF 131 III 268 consid. 3.1 in SJ 2005 I 401; arrêts du Tribunal fédéral 4A_201/2018 du 12 février 2019 consid. 3.1; 5A_70/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.3.1.2). Le sort de l'action en libération de dette a des effets immédiats sur celui de la poursuite. Si le débiteur obtient gain de cause, la poursuite ne peut pas être continuée. Si, au contraire, le débiteur succombe, la mainlevée devient définitive et permet la continuation de la poursuite (art. 83 al. 3 LP; SCHMIDT, op. cit., n. 11 ad art. 83 LP).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a admis la recevabilité de l'action déposée par l'appelante, ce qui n'est pas contesté par les parties.

E. 4

L'intimée a contesté devant le Tribunal le fait que l'application litigieuse ne fonctionnait pas. Elle affirme en outre n'avoir jamais reçu le courriel de l'appelante du 14 janvier 2021. Le Tribunal n'a pas tranché ces questions. Elles sont cependant pertinentes pour l'issue du litige, de sorte qu'il convient de les résoudre.

E. 4.1

Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Selon l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Autrement dit, le juge apprécie librement la force probante de celles-ci en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis. Il n'y a pas de hiérarchie légale entre les moyens de preuves autorisés. Les moyens de preuve autorisés sont énoncés à l'art. 168 CPC. Cette norme prévoit entre autres l'interrogatoire des parties (art. 191 CPC) et le jugement peut donc pleinement se fonder sur celui-ci (arrêts du Tribunal fédéral 5A_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2; 4A_498/2014 du 3 février 2015 consid. 3.3; dans le même sens : ATF 143 III 297 consid. 9.3.2).

E. 4.2

En l'espèce, la Cour considère que les courriels figurant au dossier et les déclarations de la représentante de l'appelante lors de son interrogatoire par le Tribunal établissent que l'application litigieuse ne fonctionnait pas dès le 1er janvier 2021, comme l'allègue l'appelante, et que celle-ci s'en est rendue compte le 11 janvier 2021, lorsqu'elle a ré-ouvert ses bureaux après les fêtes. Il est également démontré que cette application n'a plus jamais fonctionné par la suite.

- 13/25 -

C/17849/2022 1. En effet, suite aux courriels de l'appelante informant le fournisseur de ce que ni l'application, ni le site internet lié à celle-ci ne fonctionnaient, ledit fournisseur n'a pas contesté que le système n'était plus fonctionnel. Il a au contraire pris acte de la situation, expliquant dans un premier temps que J_____, qui était probablement l'informaticien

chargé d'assurer le fonctionnement du système, ne pouvait plus faire face à ses obligations. C'est le lieu de relever que F_____, administrateur du fournisseur, qui dirige une fiduciaire, n'avait très certainement aucune compétence en matière informatique et que ses fonctions se limitaient à des aspects administratifs formels. Il ressort des documents figurant au dossier, notamment du courriel du précité du 19 janvier 2021 et du courriel adressé par l'appelante à l'intimée le 20 janvier 2021, que F_____ a tenté sans succès de joindre l'informaticien responsable afin d'obtenir le rétablissement du fonctionnement du service H_____, mais que ses démarches se sont avérées vaines, raison pour laquelle il a indiqué le 20 janvier 2021 à l'appelante que les prestations de D_____ SA ne pourraient pas être fournies pour l'année 2021. Cette prévision s'est avérée exacte, puisque l'administrateur unique de la précitée, F_____, a démissionné de ses fonctions le 30 juin 2021 et que la société précitée a été dissoute par décision judiciaire du 30 novembre 2021. Les explications fournies par la représentante de l'appelante devant le Tribunal concernant l'interruption de la prestation litigieuse sont ainsi confirmées par les pièces produites. Ces déclarations sont crédibles, ce d'autant plus que l'appelante n'a pas varié dans ses affirmations au fil du temps. L'intimée pour sa part n'a pas contesté, au moment des faits, que l'application ne fonctionnait pas, se limitant à relever que cette question ne la concernait pas. Ce n'est qu'après l'introduction de la procédure qu'elle a contesté les affirmations de sa partie adverse sur ce point, sans cependant apporter d'éléments concrets étayant cette contestation. La Cour retiendra dès lors que l'application H_____ n'a plus fonctionné dès le 1er janvier 2021. Il ressort également du dossier que l'appelante a informé sans délai l'intimée de ce problème, dont elle s'est aperçue le 11 janvier 2021, parallèlement aux démarches qu'elle a entreprises sans tarder à l'encontre du fournisseur. Les explications de l'intimée selon lesquelles elle n'aurait pas reçu le courriel de l'appelante du 14 janvier 2021 ne sont pas crédibles. Ce courriel a été envoyé à l'adresse communiquée par l'intimée à l'appelante et la pièce produite par cette dernière confirme que c'est bien la bonne adresse qui a été utilisée. La représentante

- 14/25 -

C/17849/2022 de l'appelante a indiqué lors de son audition par le Tribunal qu'elle n'avait pas reçu de message d'erreur suite à l'envoi de ce courriel et ses affirmations sont crédibles. A cela s'ajoute que tous les autres courriels envoyés par l'appelante à cette adresse ont bien été reçus par l'intimée. Les déclarations toutes générales faites devant le Tribunal par le représentant de l'intimée, selon lesquelles tout message électronique reçu était versé au dossier, ne permettent pas d'écarter l'existence d'une erreur ou d'une omission de la part de la récipiendaire de l'envoi. Aucun élément du dossier ne corrobore par ailleurs les allégations dudit représentant selon lesquelles un examen de la boîte mail de I_____ n'avait pas révélé de réception de ce courriel. Ledit courriel a au demeurant pu être effacé par erreur. En tout état de cause, à supposer que l'intimée n'ait pas eu connaissance de ce courriel, cet état de fait n'est pas imputable à l'appelante, qui a procédé correctement en l'envoyant à l'adresse indiquée par l'intimée. Il en résulte qu'il est établi que l'appelante a informé l'intimée pour la première fois le 14 janvier 2021 du fait que le système ne fonctionnait pas. Par la suite, elle l'a relancée à plusieurs reprises, la tenant informée des démarches qu'elle entreprenait à l'encontre du fournisseur de l'application.

E. 5

Sur le fond, le Tribunal a qualifié le contrat liant les parties comme un contrat de leasing financier, en se fondant sur la dénomination de ce dernier ainsi que sur le contenu de ses

conditions générales. Dans le cadre de leurs écritures respectives, les parties n'ont pas remis en cause cette appréciation. La qualification du contrat étant une question de droit, que le juge examine d'office, il convient, cependant, à titre préalable, de qualifier le contrat litigieux, conformément aux principes qui seront exposés ci-dessous. 5.1.1 Le régime juridique applicable à un contrat en matière informatique doit être déterminé d'après les circonstances particulières de chaque cas (ATF 124 III 456 consid. 4 in JdT 2000 I 172). Ainsi, le contrat portant sur la livraison d'un système informatique composé de hardware et de software doit être soumis aux règles du contrat de vente lorsque les prestations du fournisseur ne comprennent ni l'élaboration de projets pour l'ensemble du système, ni le développement des applications, mais que son exécution s'épuise dans le simple échange des prestations, par exemple avec la livraison "clé en main" d'un logiciel ou de solutions informatiques totalement ou largement standardisées (ATF 124 III 456 consid. 4 in JdT 2000 I 172; MÜLLER, Contrats de droit suisse, Présentation systématique des contrats les plus importants en pratique, 2021, n. 4017; JACCARD/ROBERT, Les contrats informatiques in PICHONNAZ/WERRO, La pratique contractuelle : actualité et perspectives, Symposium en droit des contrats, 2009, p. 100). A l'inverse, les règles du contrat d'entreprise sont applicables lorsque la livraison comporte

- 15/25 -

C/17849/2022 d'importantes adaptations et individualisation du logiciel (arrêts du Tribunal fédéral 4C.393/2006 du 27 avril 2007 consid 3.1; 4A_265/2008 du 26 août 2009 consid. 2.2.1; JACCARD/ROBERT, op. cit., p. 100). Le contrat informatique se délimite du contrat de bail à loyer et du bail à ferme, dans la mesure où l'usage cédé porte sur un droit et non pas sur une chose (ATF 96 II 154 consid. 3c; MÜLLER, op. cit., n. 4016 s.; TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 5ème éd., 2016, n. 7322). Le mandat peut finalement trouver application dans les contrats impliquant une forte relation de confiance entre le prestataire et son client, notamment les contrats prévoyant la planification, le conseil ou la gestion sur une certaine durée d'un projet informatique pour le compte d'un client (JACCARD/ROBERT, op. cit., p. 99). La dénomination du contrat choisie par les parties n'est pas un critère absolu (JACCARD/ROBERT, op. cit., p. 106). Les éléments suivants serviront notamment d'indices : l'engagement ou non du prestataire à fournir un résultat déterminé, le mode de rémunération, l'interprétation de la réelle et commune intention des parties et, enfin, l'attitude des parties dans l'exécution du contrat (JACCARD/ROBERT, op. cit., p. 104 s.). 5.1.2 Le contrat de licence, respectivement de sous-licence, est un contrat innomé sui generis, par lequel le donneur de licence s'engage à accorder à la preneuse de licence l'usage et la jouissance sur un droit ou un bien immatériel pendant une certaine durée, et, en règle générale, contre l'engagement de la preneuse de verser une redevance (MÜLLER, op. cit., n. 4004, 4010 et 4014; CELLINA, La commercialisation des données personnelles, Aspects de droit contractuel et de protection des données, 2020, n. 798; TERCIER/CARRON/BIERI, op. cit., n. 7307 et 7318; JACCARD/ROBERT, op. cit., p. 102). L'obligation de céder l'usage et la jouissance du bien immatériel suppose que le donneur doit mettre à disposition de la preneuse le droit ou le bien immatériel dans un état approprié à l'usage et à la jouissance convenus; en outre, durant toute la durée du contrat, le donneur doit maintenir l'usage et la valeur du droit ou du bien immatériel, la preneuse devant avoir la possibilité d'exploiter la licence pendant toute la durée du contrat (MÜLLER, op.cit., n. 4037 et n. 4039 s.; TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., n. 7347). Le contrat de licence se distingue du contrat de vente notamment du fait

que la vente vise en principe un échange unique de prestations tandis que le contrat de licence typique est conçu comme un rapport de durée (MÜLLER, op. cit., n. 4019). 5.1.3 Le crédit-bail, ou "leasing financier", est un contrat sui generis par lequel une personne (le crédit-bailleur) cède à une autre (la preneuse), pour une période déterminée, l'usage et la jouissance d'une chose mobilière ou immobilière acquise auprès d'un tiers (le fournisseur), moyennant le paiement de redevances périodiques. Le preneur assume l'intégralité des risques et des charges, et paie à la société de leasing des redevances calculées de manière à couvrir intégralement le

- 16/25 -

C/17849/2022 remboursement de la mise de fonds de la société de leasing. Il n'existe aucune relation contractuelle entre le preneur de leasing et le fournisseur (ATF 119 II 236 consid. 4; 118 II 156 consid. 6c; MÜLLER, op. cit., n. 3965; TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., n. 7129 et 7150). Le crédit-bailleur a l'obligation de se procurer et de mettre à disposition le bien, et cède généralement tous les droits dont il dispose contre le fournisseur au preneur (MÜLLER, op. cit., n. 3983; TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., n. 7177 à 7182). Le leasing financier se distingue du leasing opérationnel, dans le cadre duquel le bailleur s'engage à fournir au preneur certains services en relation avec le bien dont l'usage est cédé (par exemple l'entretien) (TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., n. 7160).

E. 5.2

En l'espèce, le contrat conclu par les parties comporte des éléments relatifs au contrat de sous-licence, en raison de son objet (50 licences de l'application) et de ses différents intervenants (la licence principale étant l'objet du contrat conclu entre l'intimée et la fournisseuse, tandis que la sous-licence fait l'objet du contrat conclu entre l'appelante et l'intimée). Sa conclusion, pour une durée de 36 mois, ainsi que le paiement de redevances régulières par l'appelante à l'intimée, le rapproche également du contrat de sous-licence. Il a toutefois été rédigé sur le modèle d'un contrat de leasing applicable à des biens mobiliers, notamment concernant les clauses relatives au transfert des risques (art. 11) et à la garantie pour les défauts. Le contrat conclu entre l'intimée et la fournisseuse est qualifié de contrat de vente (art. 7). L'intimée s'étant uniquement engagée à mettre à disposition de l'appelante l'application, le contrat ne peut être qualifié de contrat de mandat (dans la mesure où aucune relation particulière de confiance n'existe entre les parties), de contrat d'entreprise (l'application n'ayant pas été développée afin de répondre spécifiquement aux besoins de l'appelante), de contrat de vente (en raison de la durée du contrat, du paiement de redevances et de l'absence de transfert de propriété) et de contrat de bail (dans la mesure où l'objet du contrat porte sur des licences d'une application, et non pas sur une chose). Il résulte de ce qui précède que, quand bien même l'intitulé du contrat conclu entre les parties ainsi que les conditions générales de celui-ci font référence à un "contrat de leasing", le contrat doit être qualifié de contrat informatique inconnu. Les questions litigieuses relatives au contrat seront donc examinées ci-après à la lumière de ses spécificités.

E. 6

septembre 2021 à l'intimée qu'elle avait adressé le 14 janvier 2021 un courrier recommandé à D_____ SA, lequel lui avait été retourné car la société n'était plus active dans ses locaux. L'intimé n'a pas contesté cette affirmation au moment des faits. Il ressort de ce qui précède que, puisque l'intimée a cessé dès le 1er janvier 2021 de fournir à l'appelante sa propre prestation, à savoir l'usage de l'application H_____, celle-ci pouvait se prévaloir de

l'exceptio non adimpleti contractus de l'art. 82 CO et refuser de payer les mensualités du leasing.

- 22/25 -

C/17849/2022 L'intimée n'a dès lors pas de créance fondée sur le contrat de leasing litigieux à l'encontre de l'appelante. Elle ne peut en particulier pas invoquer l'art. 16.1 des conditions générales, puisque son droit au paiement des redevances de leasing s'est éteint dès le 1er janvier 2021. Il sera par conséquent fait droit aux conclusions de l'appelante, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres arguments de celle-ci, notamment de trancher la question de savoir si la cessation totale de fourniture de prestation par D_____ SA équivaut à un sinistre total au sens de l'art. 12 des conditions générales. L'intimée ne prétend pas que tel soit le cas.

Le jugement entrepris sera dès lors annulé et il sera statué à nouveau (art. 318 al. 1 let. b CPC) dans le sens où il sera constaté, comme le demande l'appelante, que celle-ci n'est pas la débitrice de l'intimée et que la poursuite n° 1_____ n'ira pas sa voie.

E. 6.2

En l'espèce, dès le 1er janvier 2021, l'intimée n'a plus satisfait à son obligation prévue à l'art. 1.2 des conditions générales de fournir à l'appelante l'usage de l'objet du leasing, à savoir l'application H_____. L'appelante était dès lors en droit dès cette date de refuser de payer les mensualités de leasing, conformément à l'art. 82 CO. C'est à tort que l'intimée soutient que l'appelante est déchu de ce droit au motif qu'elle n'aurait pas respecté les incombances mises à sa charge par l'art. 7 des conditions générales. Cette disposition, qui vise le cas des défauts de la chose vendue, n'est pas applicable au cas d'espèce. Dans le présent litige, l'application a totalement cessé de fonctionner dès le 1er janvier 2021, en raison de la cessation d'activité du fournisseur, qui a par la suite été dissous par voie de faillite. La prestation contractuelle n'a ainsi plus du tout été fournie et ne pouvait plus l'être, comme l'administrateur de D_____ SA l'a confirmé à l'appelante. Une telle hypothèse n'est pas assimilable à un défaut de la chose vendue. Ce qui précède est d'ailleurs corroboré par les déclarations faites par le représentant de l'intimée devant le Tribunal. Ledit représentant a en effet indiqué que l'art. 7.3

- 20/25 -

C/17849/2022 des conditions générales visait un défaut d'utilisation, comme un problème technique. Or, dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'un problème technique. A cela s'ajoute que la rédaction de l'art. 7 des conditions générales est particulièrement peu claire et que les prescriptions contenues dans cet article sont difficilement applicables au contrat conclu entre les parties. Cette disposition concerne la garantie des défauts en lien avec la vente d'une chose mobilière par le fournisseur au donneur de leasing. Or, en l'espèce, le fournisseur et le donneur de leasing sont liés par un contrat de licence portant sur un bien immatériel, à savoir une application informatique. Cette différence n'est pas insignifiante puisque le contrat de vente vise en principe un échange unique de prestations, alors que le contrat de licence est conçu comme un contrat de durée. L'art. 7.4 prévoit notamment que, en cas de défaut de l'objet du leasing, l'intimée peut exiger de l'appelante qu'elle fasse valoir "les prétentions découlant de la garantie légale contre le fournisseur en justice, à ses propres frais", mais pour son propre compte. Cependant l'appelante, qui n'a jamais été liée contractuellement avec la société D_____ SA, n'avait aucune prétention contre cette dernière. Le contrat ne contient pas de cession valable des prétentions de l'intimée à

l'encontre de D_____ SA en faveur de l'appelante. Aucune volonté claire de l'intimée de céder à l'appelante sa créance envers le fournisseur ne figure à l'art. 7 des conditions générales. L'art. 7.4 mentionne seulement que l'intimée peut décider "au cas par cas de l'étendue de la procuration pour agir en justice". Dans la présente affaire, l'intimée n'a cependant conféré aucune procuration en ce sens à l'appelante, se limitant à se référer dans ses courriers au texte de ses conditions générales. Outre l'expression de l'intention de céder – absente en l'espèce –, une cession de créance doit être suffisamment explicite en ce qui concerne la créance cédée et son titulaire, pour qu'un tiers puisse l'individualiser. La formulation de l'art. 7 des conditions générales est cependant trop floue pour constituer une cession de créance valable au regard des exigences légales. A défaut de cession valable conférée par l'intimée, l'appelante n'avait ainsi aucune prétention à faire valoir à l'égard de D_____ SA. Il ne ressort d'ailleurs pas du dossier qu'elle avait connaissance de la teneur du contrat de licence conclu entre l'intimée et D_____ SA, de sorte que l'on voit mal comment elle aurait pu s'en prévaloir. Contrairement à ce que soutient l'intimée, il n'était ainsi pas possible pour l'appelante de produire dans la faillite du fournisseur. L'on rappellera à cet égard que, puisque la masse en faillite n'a pas décidé de poursuivre l'exécution du contrat de licence, l'intimée pouvait faire valoir dans la faillite de D_____ SA une créance

- 21/25 -

C/17849/2022 équivalente à la valeur de la fourniture de la prestation encore due par cette dernière. Pour ce faire, la production de documents établissant cette créance était nécessaire. L'intimée, qui n'a pas valablement cédé ses droits à l'appelante, n'a cependant fourni à celle-ci aucun de ces documents. L'appelante était ainsi dans l'impossibilité d'agir à l'encontre du fournisseur. Il résulte de ce qui précède que l'intimée ne saurait se fonder sur l'art. 7 des conditions générales pour s'opposer aux prétentions de sa partie adverse, car cette disposition est inapplicable au cas d'espèce, en l'absence d'un défaut de l'objet du leasing. Même à supposer que l'art. 7 précité ait été applicable, en ce sens que la cessation d'activité du fournisseur doit être considérée comme un défaut de l'objet du leasing, cette disposition ambiguë et imprécise, ne saurait être invoquée pour justifier une déchéance des droits de l'appelante, en vertu de la règle selon laquelle les conditions générales peu claires doivent être interprétées en défaveur de leur auteur. L'intimée a demandé à l'appelante de signer un contrat mal rédigé, prévoyant des règles difficilement applicables, et elle doit en supporter les conséquences. En tout état de cause, il ressort du dossier que l'appelante a respecté les incombances prévues par l'art. 7.3 des conditions générales. L'indisponibilité de l'application a été annoncée au fournisseur le 12 janvier 2021, soit le lendemain du jour où l'appelante en a eu connaissance. L'intimée a été mise au courant du problème deux jours plus tard, soit le 14 janvier 2021. Par la suite elle a été informée de toutes les démarches effectuées par l'appelante à l'encontre du fournisseur. Dans ce cadre, il importe peu que les contacts entre l'appelante et le fournisseur se soient déroulés par courriels, plutôt que par lettre recommandée. Une telle prescription n'est en effet qu'une règle d'ordre, destinée à s'assurer que le destinataire de la communication la reçoive effectivement, ce qui a été le cas en l'espèce. L'on relèvera au demeurant que l'appelante a exposé dans son courrier du

E. 7.1

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 7.2

En l'espèce, le Tribunal a fixé les frais judiciaires de première instance à 2'000 fr. Ce montant n'est pas critiqué en appel et est conforme aux dispositions applicables en la matière (art. 5, 17 RTFMC). Il sera par conséquent confirmé et compensé avec l'avance de frais effectuée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée, qui succombe, sera condamnée à verser à l'appelante 2'000 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance.

Le montant des dépens de première instance, fixés à 2'500 fr., n'est pas non plus contesté en appel et est conforme aux dispositions applicables en la matière (art. 84, 85 RTFMC; art. 20 al. 1 LaCC). Il sera en conséquence également confirmé.

L'intimée, qui succombe, sera dès lors condamnée à verser 2'500 fr. à l'appelante à titre de dépens de première instance.

E. 7.3

Les frais judiciaires relatifs à la procédure d'appel seront arrêtés à 1'800 fr. (art. 5, 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par l'appelante, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève.

Eu égard à l'issue de la procédure, ces frais seront mis à la charge de l'intimée, qui sera dès lors condamnée à verser à l'appelante 1'800 fr. au titre des frais judiciaires d'appel (art. 111 al. 2 CPC).

- 23/25 -

C/17849/2022

Les dépens d'appel seront fixés à 2'000 fr. (art. 95 al. 3 CPC; art. 84, 85 al. 1, et 90RTFMC; art. 20 al. 1 LaCC), débours et TVA inclus (art. 25, 26 LaCC). L'intimée sera par conséquent condamnée à verser 2'000 fr. à l'appelante à titre de dépens d'appel. * * * * *

- 24/25 -

C/17849/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA le 7 décembre 2023 contre le jugement JTPI/12607/2023 rendu le 2 novembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17849/2022-25. Au fond : Annule ce jugement et, statuant à nouveau : Dit que A_____ SA n'est pas la débitrice de B_____ AG. Dit que la poursuite n° 1_____ n'ira pas sa voie. Met à la charge de B_____ AG, les frais judiciaires de première instance arrêtés à 2'000 fr. et compensés avec l'avance fournie, acquise à l'état de Genève. Condamne B_____ AG à verser 2'000 fr. à A_____ SA à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance. Condamne B_____ AG à verser à A_____ SA 2'500 fr. à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Met à la charge de B_____ AG les frais judiciaires d'appel arrêtés à 1'800 fr. et compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ AG à verser 1'800 fr. à A_____ SA à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Condamne B_____ AG à verser 2'000 fr. à A_____ SA à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

- 25/25 -

C/17849/2022 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.